

23
avril
2007

Règlement d'exécution de la loi sur l'utilisation du domaine public

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'utilisation du domaine public, du 25 mars 1996¹⁾;

vu la loi sur les routes et voies publiques, du 21 août 1849²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Autorité
compétente

Article premier³⁾ ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement est l'autorité compétente pour se prononcer sur les demandes d'utilisation temporaire du domaine public cantonal.

²Le service des ponts et chaussées est chargé de la perception des taxes d'utilisation temporaire du domaine public cantonal.

Taxe d'utilisation
temporaire du
domaine public
cantonal

Art. 2 Sous réserve de l'article 3 ci-après, l'utilisation temporaire du domaine public cantonal fait l'objet d'un émolument de 0,80 franc par mètre carré et par jour lorsqu'il y a occupation sans gêne manifeste pour les autres usagers du domaine public et de 1,50 francs par mètre carré et par jour dans les autres cas.

Permis de fouille

Art. 3 Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public cantonal, le service des ponts et chaussées perçoit un émolument de décision et de contrôle, à la charge du requérant, fixé comme suit :

– Taxe de base	Fr.	150.–
– Fouille effectuée dans du revêtement superficiel (gravillonnage ou coulis bitumineux)	m ² Fr.	10.–
– Fouille effectuée dans un revêtement en béton, enrobé bitumineux ou tapis posé depuis deux ans ou plus	m ² Fr.	15.–
– Fouille effectuée dans un tapis posé depuis moins de deux ans	m ² Fr.	30.–

Abrogation du droit
antérieur

Art. 4 Le règlement d'exécution de la loi sur l'utilisation du domaine public, du 22 août 2001⁴⁾, est abrogé.

FO 2007 N° 31

¹⁾ RSN 727.0

²⁾ RSN 735.10

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁴⁾ FO 2001 N° 63

727.01

Entrée en vigueur **Art. 5** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.